RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

ARRÊTÉ N°AM2610211407
Portant réglementation provisoire de la circulation, de l'arrêt et du stationnement au droit de la résidence "LE 113", rue de la Falaise à Saint-Paul, du lundi 26 octobre 2026 au vendredi 18 décembre 2026

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- **VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** les dispositions des articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 du Code de la Route ;
- **VU** les dispositions des articles L.325-1, R.325-1, R.325-2 et R325-3 du Code de la Route relatifs à la mise en fourrière et à l'immobilisation des véhicules, et R.417-10 relatif aux stationnements gênants ;
- **VU** les dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 13 juin 2022 ;
- **VU** l'arrêté municipal n° 98-188/AM du 11 février 1998 portant règlement de voirie de la Commune de Saint-Paul ;
- **VU** l'arrêté municipal n°AM2603310412 du 02 avril 2026 portant abrogation de l'arrêté municipal n°AM2603270392 du 28 mars 2026 portant délégation de signature à M. Jean-François APAYA GADABAYA, Directeur Général des Services ;
- **VU** la requête de l'entreprise **SRME** du 21 août 2026 (M. Ruddy LABBE - ruddy.srme@gmail.com) ;
- **Considérant** qu'en raison des travaux de réfection définitive de la voirie et des accotements, effectués par l'entreprise **SRME**, sous maîtrise d'ouvrage d'EDF, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation, l'arrêt et le stationnement au droit de la « **résidence Le 113** », située **rue de la Falaise** à Saint-Paul ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement des travaux de réfection définitive de la voirie au droit de la **résidence "Le 113",** situé **rue de la Falaise** à Saint-Paul**,** la circulation, l'arrêt et le stationnement seront momentanément modifiés au droit de la résidence rue de la Falaise à Saint-Paul, **du lundi 26 octobre 2026 au vendredi 18 décembre 2026.**

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, les mesures suivantes seront prises de **8h30 à 15h00** :

► le stationnement sera interdit au droit de l'intervention,
► un cheminement piéton sécurisé et réglementaire sera mis en place.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, 8ème partie « Signalisation temporaire», approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Journal officiel du 30 Janvier 1993) modifié par l'arrêté du 13 juin 2022 (JO du 5 juillet 2022). La signalisation de restriction, de protection et de déviation du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **SRME,** laquelle sera tenue pour responsable de tout accident ou incident dus à un manquement quelconque de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Il sera fait application des prescriptions administratives et techniques contenues dans le règlement de voirie complétées des modalités suivantes :

- ► un constat contradictoire a été réalisé le 13 octobre 2026, avant le début des travaux (M. Erwan BILLY – Tél : 0692 88 30 86),
- ► la réception des travaux sera obligatoire en fin de chantier (demande à transmettre au moins 72 h avant),
- ► sur chaussée, préalablement à toute fouille ou réfection, les découpes devront se faire uniquement à la scie. La ligne de découpe devra être rectiligne et continue,
- ► sur chaussée, durant la réfection du revêtement, la surface à reprendre devra comprendre un épaulement de 20cm de part et d'autre de la tranchée,
- ► sur chaussée la réutilisation des déblais pour refermer les tranchées est strictement interdite,
- ► sur chaussée dont le revêtement est enrobé, si plus de la moitié de la chaussée est endommagée par la fouille, c'est la totalité de la chaussée qui sera à reprendre. Si c'est la moitié de la demie chaussée qui est endommagée par la fouille, c'est toute la demi chaussée qui sera à reprendre,
- ► sur chaussée, il devra être remis au service technique communal préalablement à la réception, un rapport d'essai au compactage des remblais réalisés pour refermer les tranchées (au pénétromètre dynamique ou méthode similaire),
- ► sur chaussée, chaque revêtement impacté par des travaux devra être repris identique à l'existant,
- ► les bordures dégradées seront remplacées à l'identique,
- ► lorsque les travaux sont hors emprise communale, l'autorisation du/des propriétaire(s) est exigée,
- ► la circulation sera rétablie et les tranchées refermées tous les soirs,
- ► la chaussée sera tenue en bon état durant toute la période non travaillée,
- ► durant les week-ends et jours fériés, il est autorisé à refermer les tranchées de manière provisoire, en enrobé à froid,
- ► pour la réfection définitive des travaux, il est nécessaire de mettre en œuvre à minima 30 cm de couche de forme (15cm de GNT/0,80 et 15cm de GNT 0/20) et au moins deux couches de 6 cm d'enrobé à chaud type BBSG 0/10 ou 0/6 sur chaussée en enrobé.

ARTICLE 5 : Les travaux se dérouleront conformément aux plans de phasage et de circulation validés et contractualisés par la maîtrise d'œuvre, la maîtrise d'ouvrage et les services communaux. La responsabilité directe de l'intervenant est engagée pour tout accident ou désordre imputables à ces travaux.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 : Il appartiendra au requérant de procéder, avant tout début d'exécution, à l'affichage de l'arrêté sur les lieux du chantier.

ARTICLE 8 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés par les forces de police et mis en fourrière dans un lieu désigné par l'Autorité publique et ce, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Les véhicules en infraction pourront être immobilisés par l'apposition d'un dispositif mécanique type sabot sur l'une des roues du véhicule. Cette mesure sera mise en œuvre par les agents habilités, conformément aux dispositions des articles R.325-2 et R.325-3 du Code de la route.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie et notifié à l'intéressé.

Fait à SAINT-PAUL,

Signé électroniquement par Jean François AFFAYA GADABAYA
Date de signature : 21/10/2026
Qualité : Directeur Général des Services

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.